

Avenant du 22 novembre 2021 à l'Accord du 17 novembre 2016 relatif aux régimes frais de santé et prévoyance (Étendu par arrêté du 17 octobre 2017 JORF 24 octobre 2017)

Article 3.5 Montants des cotisations pour les garanties « frais de santé »

3.5.1. Structure de la cotisation

Les salariés acquittent obligatoirement la cotisation « Famille hors conjoint » qui couvre le salarié et ses enfants à charge.

Parallèlement à leur couverture obligatoire, les salariés ont la possibilité de couvrir leur conjoint tel que définis par le contrat d'assurance souscrit avec les organismes assureurs recommandés ou par le contrat d'assurance souscrit par l'entreprise, pour l'ensemble des garanties dont ils bénéficient au titre du régime complémentaire santé.

La cotisation supplémentaire servant au financement de la couverture facultative du conjoint ainsi que les éventuelles évolutions ultérieures sont à la charge exclusive du salarié.

3.5.2. Assiette de la cotisation

Les cotisations sont structurées de la manière suivante :

- Famille hors conjoint : salarié et ses éventuels enfants à charge ;
- Conjoint : conjoint, concubin ou partenaire de PACS du salarié

La rémunération mensuelle brute correspond au salaire soumis à charges au sens de la sécurité sociale.

Le financement du régime frais de santé est assuré par le versement de cotisations mensuelles exprimées comme indiqué ci-dessous :

Régime « Base » :

- pour partie en pourcentage des tranches de rémunération brute 1 et 2 plafonnée à 4 Plafonds Annuels de Sécurité Sociale (PASS), soumises à cotisations ;
- et pour une autre partie en pourcentage du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) en vigueur au jour de leur exigibilité ;

- Régime « Surcomplémentaire » à adhésion obligatoire :

- pour une partie en pourcentage des tranches de rémunération brute 1 et 2 plafonnée à 4 PASS, soumises à cotisations ;
- et pour une autre partie en pourcentage du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) en vigueur au jour de leur exigibilité ;

- Régime « Surcomplémentaire » à adhésion facultative :

- en pourcentage du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) en vigueur au jour de leur exigibilité ;

Extension facultative au conjoint, concubin ou partenaire de PACS :

- en pourcentage du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) en vigueur au jour de leurexigibilité.

3.5.3. Taux et répartition des cotisations

L'employeur participe à hauteur de 60% des cotisations mises en place à titre obligatoire dans l'entreprise ; le salarié complète à hauteur de 40% de ces mêmes cotisations.

COTISATIONS MENSUELLES – REGIME « BASE »		
Structure de cotisations	Régime Général	Régime Alsace Moselle
Famille hors conjoint (adhésion obligatoire)		
Base	2,36 % T1 / T2 ⁽¹⁾ + 0,32 % PMSS ⁽²⁾	1,65 % T1 / T2 ⁽¹⁾ + 0,22 % PMSS ⁽²⁾
Conjoint (adhésion facultative)		
Base	1,46 % PMSS ⁽²⁾	1,02 % PMSS ⁽²⁾

(1) Les tranches de rémunération 1 et 2 sont définies comme suit :

- tranche 1 ou T1 : tranche de salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale ;
- tranche 2 ou T2 :
 - pour les salariés cadres et non-cadres : tranche de salaire comprise entre une fois et quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale ;

(2) Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (à titre indicatif pour l'année 2021 : 3 428 euros).

3.5.4. Régime surcomplémentaire

COTISATIONS MENSUELLES – REGIME « SURCOMPLÉMENTAIRE » À ADHÉSION OBLIGATOIRE		
Structure de cotisations	Régime Général	Régime Alsace Moselle
Famille hors conjoint (adhésion obligatoire)		
Surcomplémentaire	2,42 % T1 / T2 ⁽¹⁾ + 0,96 % PMSS ⁽²⁾	1,82 % T1 / T2 ⁽¹⁾ + 0,72 % PMSS ⁽²⁾
Conjoint (adhésion facultative)		
Surcomplémentaire	1,96 % PMSS ⁽²⁾	1,47 % PMSS ⁽²⁾

COTISATIONS MENSUELLES – REGIME « SURCOMPLÉMENTAIRE » ADHESION FACULTATIVE ⁽³⁾		
Structures de cotisations	Régime Général	Régime Alsace Moselle
Famille hors conjoint (adhésion facultative)		
Surcomplémentaire	+ 0,80 % PMSS ⁽²⁾	+ 0,80 % PMSS ⁽²⁾
Conjoint (adhésion facultative)		
Surcomplémentaire	+ 0,66 % PMSS ⁽²⁾	+ 0,66 % PMSS ⁽²⁾

(1) Les tranches de rémunération 1 et 2 sont définies comme suit :

- tranche 1 ou T1 : tranche de salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale ;
- tranche 2 ou T2 :
 - pour les salariés cadres et non-cadres : tranche de salaire comprise entre une fois et quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale ;

(2) Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (à titre indicatif pour l'année 2021 : 3 428 euros).

(3) Les cotisations s'entendent en complément des cotisations afférentes au niveau de couverture du Régime « Base ».